

de nombreux indults. Mais ces indults étaient plus sévères que la loi actuelle. En effet, ils autorisaient l'Ordinaire qui ne pouvait facilement remplacer un confesseur de religieuses à le maintenir pendant une et quelquefois deux nouvelles périodes, si les religieuses voulaient bien le garder, et pour cela elles devaient donner leur consentement par vote, au scrutin secret ; seulement l'acceptation du maintien devait être adoptée la première fois à la majorité des deux tiers, la seconde fois à l'unanimité, condition presque irréalisable.

Mais le canon précité décrit une pratique notablement adoucie : l'Ordinaire pouvant maintenir le confesseur ordinaire pendant deux nouvelles périodes triennales en raison du défaut de sujets idoines pour le remplacer, il s'en suit que l'avis et le vote des religieuses ne sont prévus et nécessaires que dans l'hypothèse où l'Ordinaire voudrait et pourrait changer le confesseur ordinaire. Ce canon renverse donc la présomption et transforme le maintien du confesseur, dans cette seconde hypothèse, en une faveur que les religieuses demandent au prélat, au lieu d'être une concession qu'elles semblaient lui faire. C'est à elles à demander, si elles le jugent opportun. Lorsqu'il y a lieu de faire cette demande, le droit impose, comme auparavant, le vote de la communauté, et, comme auparavant, au scrutin secret ; mais si l'on n'y parle plus de chapitre, on élargit l'assemblée appelée à voter : prennent part à ce vote même celles qui, sur d'autres affaires, n'ont pas à donner leurs suffrages, par conséquent les sœurs converses et les novices. Et pour que ce vote de la communauté rende possible, bien que non nécessaire, le maintien par l'Ordinaire du confesseur ordinaire, il n'est plus requis, comme auparavant, que les religieuses se soient prononcées en ce sens par une majorité des deux tiers s'il s'agissait d'une première période, à l'unanimité s'il était question de la seconde période ; il suffit désormais de la simple majorité, soit pour la première, soit pour la seconde prolongation. Toutefois cette modification a pour contre-partie la dernière clause de ce canon, à savoir l'obligation de pourvoir autrement à la confession des religieuses qui auraient voté contre le maintien du confesseur ordinaire, si elles en manifestent le désir.

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquitter s'il y a lieu, le plus tôt possible.